

**Arrêté Municipal N°2019-06**  
**PORTANT REGLEMENT PERMANENT**  
**SUR LE STATIONNEMENT**  
**4 AVENUE DE MONTAUBAN**

**LE MAIRE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS**

**Vu** le code de la route, notamment les articles R.417-3, R.417-6, R.417-10

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-24, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, dans le centre-ville ;

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local, l'accès aux services de la Mairie et d'assurer la fluidité de la circulation :

**ARRETE**

**Article 1 :** Une zone bleue comprenant 4 places, limitée à 2 heures est créé sur le parking de l'école Maternelle « les Petites Fontaines », sis, N° 4 Avenue de Montauban du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, et le samedi de 9h00 à 12h00.

**Article 2 :** Elle s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et signalisées par un panneau zone bleue de type( C1b )complété par un panonceau indicatif des durées applicables à la zone bleue (M6c) et un panonceau de part et d'autre (M8f).

**Article 3 :** Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 4 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme seul motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5:** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes handicapées portant la carte européenne de stationnement, et aux véhicules de service de la Commune.

**Article 5 :** Le Directeur des Services Techniques de la mairie de Castelnau d'Estrétefonds, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté portant réglementation permanente.

CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 19/02/2019

Le Maire  
Daniel Dupuy



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.